

SEML DU CONFLUENT

CONVENTION DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DÉCHETS DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX AGREMENT N° RZL 75 110

CONCLUE ENTRE

Ci-après désigné "le Client",

ALBRET COMMUNAUTÉ

Centre Haussmann
10 Place Aristide Briand
47600 NÉRAC

Points de collectes

Déchèterie de Nérac
Déchèterie de Barbaste
Déchèterie de Mézin
Déchèterie de Fransescas

ET

SEML DU CONFLUENT

104 RD 813 - BP 69
47190 NICOLE

Ci-après désignée « le collecteur »,

Représentée par Monsieur Michel MASSET, Président Directeur Général

SUIVANT LES ARTICLES RELATIFS AUX TRAITEMENTS DES DÉCHETS DE SOINS À RISQUES INFECTIEUX :

- Le décret n°97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique
- L'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.
- L'arrêté du 23 août 1989 relatif à l'incinération des déchets contaminés dans une usine d'incinération.
- La circulaire n°96-59 du 1er février 1996 relative aux procédés de désinfection des déchets d'activités de soins.
- L'arrêté du 24 novembre 2003 modifié relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique

SEML DU CONFLUENT

- Les déchets d'activité de soins à risque infectieux sont les « Déchets issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire et qui présentent un risque infectieux du fait qu'ils contiennent des micro-organismes viables ou leur toxines dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'en raison de leur nature ou de leur quantité ou de leur métabolisme, ils causent la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants. » (Article R1335-1 du Code de la santé publique)

Même en l'absence de risque infectieux les déchets qui relèvent des catégories suivantes : matériels ou matériaux piquants-coupants-tranchants, les produits sanguins à usage thérapeutique, les déchets anatomiques humains, sont considérés comme étant des DASRI ainsi que les déchets issus des activités d'enseignement, de recherche et de production industrielle dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire ainsi que ceux issus des activités de thanatopraxie. » (Article R1335-1 du Code de la santé publique)

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

I - LES ENGAGEMENTS DU COLLECTEUR

Le collecteur s'engage à :

1. **COLLECTER** les emballages contenant les déchets à risques infectieux du client, stockés dans les locaux réservés à cet usage.

Le collecteur ne prend en charge que les déchets conditionnés dans des emballages homologués et fermés conformes à la réglementation concernant le transport des matières dangereuses de type déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Les « **Emballages** » sont identifiés par le client. Ce marquage permet de répondre aux obligations réglementaires et à d'éventuels contrôles routiers.

Les personnels de collecte sont équipés de tenues de travail lavées et désinfectées régulièrement. Ils possèdent les équipements de protections individuels (EPI) adaptés à toutes les manipulations (gants, chaussures de sécurité, lunettes...) d'emballages de déchets contaminés.

Les déchets sont collectés dans l'établissement selon une fréquence de ramassage et conformément à la durée d'entreposage entre la production des déchets et leur incinération, comme suit :

- **Quantité > 100kg / semaine = 72 heures**
- **Quantité entre 15 kg / mois et < 100 kg / semaine = 7 jours**
- **Quantité entre 5 et 15 kg / mois = 1 mois**
- **Quantité < 5 kg / mois = 3 mois**

SEML DU CONFLUENT

Le producteur des déchets établit et signe le *Cerfa N° 11351*04* relatif à l'élimination des déchets de soins à risques infectieux, sur lequel il mentionne :

- *La date*
- *Le nombre et le volume de déchets remis*
- *Le poids des déchets*
- *Son nom*
- *Sa signature*
- *L'identification des déchets au titre de l'ADR*
- *Code de la nomenclature des déchets*
- *Le N° SIRET*

Le collecteur, avant toute prise en charge des déchets, remplit systématiquement ce même bordereau de suivi des déchets d'activités de soins à risques infectieux pour la partie qui le concerne.

Un exemplaire du bordereau est remis au client lors de la collecte, un exemplaire est conservé par le Collecteur, le troisième est remis à l'usine d'incinération ;

PROCINER – Bd de l'Industrie –ZI- 33 350 Bassens :

Certifiée ISO 14001 : 2008 n°64868 – OHSAS 18001 : 2007 n°64869
ISO 9001 2008 n° 64868

et le dernier exemplaire est renvoyé un client avec la preuve de l'incinération.

- 2. FOURNIR** des emballages conformes à la réglementation et des bordereaux de suivi de déchets.
- 3. TRANSPORTER et TRAITER** selon les prescriptions techniques et réglementaires en vigueur.
Les déchets d'activités de soins sont transportés dans un véhicule agréé, étanche, isotherme, réservé à cet usage, avec des parois lisses et équipées d'un rebord formant seuil de rétention et muni de bondes siphonides conformément à la réglementation du transport de la collecte des déchets de soins à risques infectieux.

Le véhicule est lavé avec un nettoyeur haute-pression puis désinfecté par contact sur une plateforme de lavage agréée, après chaque transport, selon le protocole réglementaire.
- 4. TRAITER PAR INCINERATION** les déchets dans un centre de traitement agréé. Le collecteur contrôle le procès-verbal de destruction signé et remis par l'usine d'incinération. Un exemplaire de celui-ci est transmis au client.
- 5. GARANTIR** ses agents contre tous les risques professionnels liés à la manipulation et au transport des déchets auprès d'une Compagnie d'Assurances. Un exemplaire de ce contrat sera remis au client à la demande.

SEML DU CONFLUENT

II - LES ENGAGEMENTS DU CLIENT

Le client s'engage à :

1. **TRIER** et **VEILLER** à ce que, conformément à l'article R 1335-5 du code de la santé publique, les déchets d'activité de soins à risques infectieux soient séparés des autres déchets dès leur production.
2. **CONDITIONNER** les déchets à risques dans des emballages conformes à la réglementation.
3. **ENTREPOSER** les déchets dans un local conforme aux normes réglementaires et le maintenir dans un parfait état de propreté. Respecter la durée d'entreposage suivant l'arrêté du 7 septembre 1997 (article 2).
4. **REPLIR** et signer le bordereau de suivi des déchets avant tout enlèvement (*Cerfa N° 11351*04 relatif à l'élimination des déchets de soins à risques infectieux*).
5. **DESIGNER** un agent référent, responsable des opérations de collectes, dont le nom figure sur le bordereau de suivi.

III - MODALITÉS DE FACTURATION

Le paiement des prestations d'enlèvement et d'acheminement sera réglé au Collecteur (SEML du Confluent) suivant les conditions de règlement notées sur les factures.

Coût de la prestation de collecte :

- 22,00 euros HT le passage

Coût des prestations d'incinération :

- 9,45 euros HT le carton de 25 litres
- 14,25 euros HT le sac plastique collecté
- 15,75 euros HT le carton de 50 litres collecté (poids du carton inférieur ou égal à 15 kg)
- 17,85 euros HT le contenant étanche de 30 litres collecté
- 29,40 euros HT le contenant étanche de 60 litres collecté
- 5,25 euros HT la boîte à aiguilles collectée

Révision et évolution des prix :

Les prix sont fermes pour un an, à compter du 01 janvier 2021 et révisable chaque année au 1^{er} janvier.

SEML DU CONFLUENT**Prix des différents contenants :**

- Le carton de 50 litres double épaisseur au prix de 2,60 euros H.T l'unité
- Le carton de 25 litres double épaisseur au prix de 2,10 euros HT l'unité
- Le bac plastique de 30 litres au prix de 7,20 euros HT l'unité
- Le bac plastique de 60 litres au prix de 8,80 euros HT l'unité
- La boîte à aiguilles de 1 litre au prix de 4,00 euros HT l'unité
- La boîte à aiguilles de 3 litres au prix de 5,25 euros HT l'unité
- La boîte à aiguilles de 5 litres au prix de 6,85 euros HT l'unité
- La boîte à aiguilles de 10 litres au prix de 8,40 euros HT l'unité
- Le rouleau de sacs jaunes au prix de 2,95 euros HT l'unité

- Le bordereau de suivi d'élimination des déchets au prix de 0,75 euros HT l'unité

Modalités de paiement :

Le Collecteur établit mensuellement une facture ; les bordereaux de suivi seront joints à la facture.

Le règlement s'effectuera suivant les conditions de règlement notées sur les factures par virement.

Titulaire du compte : SEML DU CONFLUENT			
104 RD 813 – BP 69			
47190 NICOLE			
DOMICILIATION : B.P. OCCITANE AIGUILLON			
CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° DU COMPTE	CLE
17807	00820	03221945137	07
IBAN	FR76 1780 7008 2003 2219 4513 707		CCBPRPPTLS

IV - DURÉE DE LA CONVENTION

Cette convention est signée pour une durée de 1 an (du 1^{er} janvier au 31 décembre).

Pendant cette durée, le Client et le Collecteur ne peuvent se soustraire à leur engagement, sauf si l'une ou l'autre des parties manquait durablement à ses obligations.

Tout manquement constaté devra être signalé à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, assorti d'un délai d'un mois pour régularisation.

Passé ce délai, il pourra être procédé à la résiliation du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, après accord de l'ensemble des établissements signataires de la convention.

A l'expiration de la convention, celle-ci sera reconduite tacitement d'année en année sur une durée maximale de trois ans à moins que l'une des parties n'ait déclaré son intention de non-reconduction,

SEML DU CONFLUENT

notifiée par lettre recommandée adressée au moins trois mois avant le terme de la période contractuellement en cours.

V - SAUVEGARDE

Dans le cas où les conditions techniques, économiques, administratives, sociales ou fiscales existantes à la date de la signature du présent contrat évolueraient de telle sorte que son équilibre économique se trouverait profondément modifié et entraînerait pour l'une des parties des implications qu'elle ne pourrait pas équitablement supporter, le représentant de la SEML du Confluent et le client se réuniraient pour rechercher une solution conforme aux Intérêts légitimes de chacun.

En cas de désaccord sur le contenu de la révision, les parties conviendraient de s'en remettre à l'arbitrage du Président du Tribunal territorialement compétent.

Fait à Nicole, le 01/01/2021

Le Client *

19 MARS 2021

Le Président
M. Alain LORENZELLI

SEML du CONFLUENT

Le Président Directeur Général



* Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé ».

B. Fournier
Directeur